



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 61831

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sursitaires au regard du service national. Conformément à la loi du 28 octobre 1997, l'appel sous les drapeaux est suspendu pour les jeunes nés à partir du 1er janvier 1979. A contrario, leurs aînés n'ayant pas satisfait à l'obligation du service national doivent rejoindre les casernes et ce bien souvent au détriment de leur situation professionnelle et familiale. Dans ce cadre, l'attention des parlementaires est régulièrement attirée sur de nombreuses situations individuelles et familiales très préoccupantes. Aussi elle interroge M. le ministre de la défense, eu égard à la compréhension dont il a déjà largement fait preuve sur ce dossier, sur l'opportunité d'une exemption du service national en faveur des jeunes qui en feraient la demande et qui pourraient exciper d'un motif valable, telle une promesse d'embauche ou une situation familiale particulière (enfant en bas âge, soutien financier de famille...).

Texte de la réponse

Dans le cadre de la professionnalisation des armées engagée en 1996, le Gouvernement a veillé à ce que la réforme du service national soit organisée de telle sorte que les unités militaires disposent d'une ressource suffisante en appelés pendant la période de transition vers l'armée professionnelle. A cet effet, la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a fixé au 31 décembre 2002 la date effective de suspension des incorporations. La professionnalisation des armées engagée par la loi de programmation 1997-2002 se déroule selon le rythme prévu. En effet, le recrutement des militaires du rang engagés et la montée en puissance du volontariat se réalisent dans de bonnes conditions. Ces circonstances favorables permettent dès à présent d'arrêter de manière anticipée les incorporations. Ainsi, sur proposition du ministre de la défense, le Président de la République et le Premier ministre ont décidé conjointement d'anticiper la suspension des incorporations en mettant fin à l'appel des fractions de contingent après celle du mois de juin 2001. Afin d'organiser la décroissance progressive des effectifs, le décret n° 2001-550 du 27 juin 2001 prévoit des mesures de libération anticipée modulées de façon à permettre la libération de l'ensemble des appelés militaires pour la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61831

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3179

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4513